

CATEGORIE D'ACTE	REMISE	
	Tranche d'assiette	Taux de remise par tranche
Mainlevées hypothécaires et autres (Art A-444-141 Code de commerce - n°s 132 À 134 du tableau 5)	Au-delà de 10M€ (pour la tranche concernée)	40% (remise maximale autorisée)
Opérations de transmission d'entreprise bénéficiant du dispositif de la Loi Dutreil (Art 787B du CGI) : <ul style="list-style-type: none"> • Art A444-67 du Code de commerce : actes relatifs aux donations entre vifs • Art A444-68 du Code de commerce : actes relatifs aux donations partages 	de 5 à 10M€ (pour la tranche concernée) Au-delà de 10M€ (pour la tranche concernée)	10% (remise maximale autorisée) 40% (remise maximale autorisée)
Prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (Art A 444-139 du Code de Commerce - n° 128 du tableau 5)	De 10M€ à 35M€ (pour la tranche concernée) Au-delà de 35M€ (pour la tranche concernée)	25% 40% (remise maximale autorisée)
Autres prêts et financements ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social (Art A 444-143 du Code de Commerce - n° 137 du tableau 5)	Au-delà de 40M€ (pour la tranche concernée)	40% (remise maximale autorisée)
Affectations hypothécaires ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social (Art A 444-136 du Code de Commerce - n° 123 du tableau 5)	Au-delà de 10M€ (pour la tranche concernée)	40% (remise maximale autorisée)
Ventes immobilières relatives à des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social (Art A-444-91 du Code de Commerce - n° 54 du tableau 5)	De 10M€ à 20M€ (pour la tranche concernée) De 20M€ à 30M€ (pour la tranche concernée) De 30M€ à 40M€ (pour la tranche concernée) Au-delà de 40M€ (pour la tranche concernée)	10% 20% 30% 40% (remise maximale autorisée)
Transfert de propriété entre collectivités territoriales ou établissements publics de biens ou droits à usage non résidentiel (Art A 444-90 du Code de commerce – n°53 du tableau 5)	De 150.000 € à 10M€ (pour la tranche concernée) Au-delà de 10M€ (pour la tranche concernée)	10 % (remise maximale autorisée) 40 % (remise maximale autorisée)
Donation entre vifs portant uniquement sur des créances,	Supérieur à 5 M€	10 % (remise maximale autorisée)

espèces ou des valeurs mobilières cotées : • Art A444-67 du Code de commerce : actes relatifs aux donations entre vifs • Art A444-68 du Code de commerce : actes relatifs aux donations-partages		
--	--	--